

RUANDA - URUNDI

SERVICE PENITENTIAIRE.

MAISON CENTRALE
DE
DETENTION.

R. E.
1045

Nom : *Kayonga, muhutu, umuzigaba, fils de*

Origine : *Rwamigabo ded et de Nyiranturaga ded*

Chefferie : *Colline Ruhengeri s. chef Munderi, chef Gatwara*

Poste : _____

Profession : _____

N° du R. E. : *1045*

N° du R. M. P. : *1915/Ruh.*

N° Dactyl. : _____

Arrêté, le : *3. 6. 39*

Entré, le : *3. 6. 39*

Condamné le : _____

1/4 de peine : _____

Sortie le : *1. 7. 39*

Rapatrié le : _____

Expulsé, le : _____

Décédé, le : _____

A et F. I. papie le 11. 6. 39 quitté 399 et 400.

Ruhengeri



9285

Le Gardien,

[Signature]

REQUISITION
à fin
d'emprisonnement

Reg. du M. P. d'Instance n° 1915/1045
Registre du rôle n° _____

~~RE~~
1045

TRIBUNAL de Police de Rubengeri

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Police de Rubengeri

En vertu de l'art. 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 142 et 146 du décret du 11 juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Rubengeri

de recevoir et emprisonner le nommé Kayonda, muhutu, umuzigaba, fils
de Rwamigabo, dcd, et de Ndirantunga, dcd, colline Muko,
chef Mundele, Chef Gaturamu, prov. du Mulera, Terr. de Rubeng.

condamné par jugement du Tribunal de Police de Rubengeri

en date du 8 Juin 1939 devenu irrévocable le 23 6 1939

en date du à 23 frs de P.P.P. Chacun 5 d'am. del. 15 frs ou 5 frs de P.P.P.
aux frais d'instance s'élevant à la somme de 19 frs soit 9,50 fr. Chacun del 15 frs
à ou 2 jours de C. P. C.

du chef d Décret du 9 décembre 1925 rendu par le R. U. par 38/A.E. du
15-9-36 et le décret du 13.7.1927. Art. 87, 89, 90, 91, 92, 93, 94 et 100 du C.P.L.I
Rubengeri, le 8 Juin 1939

L'Officier du Ministère Public,

V. Pauthier